



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

D381/16

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 30 octobre 2019

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ មក (Date of receipt/Date de reception):	30 / 10 / 2019
ម៉ោង (Time/Heure):	16 : 20
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent et du dossier:	SANN RADA

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE YIM TITH AUX FINS D'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PAGES AUTORISÉ ET DE PROROGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE SON MÉMOIRE EN APPEL CONTRE LES ORDONNANCES DE CLÔTURE DASN LE DOSSIER N° 004

Les co-procureures

M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda J. HOLLIS

Les co-avocats du requérant

M^e SO Mosseny
M^e Suzana TOMANOVIĆ

Les avocats des parties civiles

M ^e CHET Vanly	M ^e Laure DESFORGES
M ^e HONG Kimsuon	M ^e Isabelle DURAND
M ^e KIM Mengkhy	M ^e Emmanuel JACOMY
M ^e LOR Chunthy	M ^e Martine JACQUIN
M ^e SAM Sokong	M ^e Daniel MCLAUGHLIN
M ^e SIN Soworn	M ^e Lyma NGUYEN
M ^e TY Srinna	M ^e Nushin SARKARTI
M ^e VEN Pov	



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la requête de YIM Tith datée du 17 septembre 2019 aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation du délai pour le dépôt de son mémoire en appel contre les Ordonnances de clôture¹.

1. Le 28 juin 2019, le Bureau des co-juges d'instruction a rendu deux ordonnances de clôture distinctes et discordantes dans le dossier n° 004. Le co-juge d'instruction cambodgien a rendu son Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith² en khmer, et le co-juge d'instruction international a rendu son Ordonnance de renvoi³ en anglais (ensemble, les « Ordonnances de clôture »).

2. Le 19 juillet 2019, la Chambre préliminaire a ordonné aux parties de déposer leurs déclarations d'appel contre les Ordonnances de clôture dans les quatorze jours suivant la notification des traductions des deux Ordonnances de clôture⁴.

3. Le 10 septembre 2019, la co-procureure internationale a déposé sa déclaration d'appel contre l'Ordonnance de non-lieu⁵ et, le 17 septembre 2019, les co-avocats de YIM Tith (les « co-avocats ») ont déposé leur déclaration d'appel contre les Ordonnances de clôture⁶. Le 13 septembre 2019, la co-procureure cambodgienne a

¹ Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« dossier n° 004 »), *YIM Tith's Request for Extension of Page and Time Limits for His Appeal of the Closing Orders*, 17 septembre 2019, D381/8 et D382/10 (« Requête »).

² Dossier n° 004, Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith, 28 juin 2019, D381 (« Ordonnance de non-lieu »).

³ Dossier n° 004, *Closing Order*, 28 juin 2019, D382 (« Ordonnance de renvoi »).

⁴ Dossier n° 004, Décision relative à la demande de Yim Tith aux fins de prorogation du délai de dépôt des déclarations d'appel contre les ordonnances de clôtures dans le dossier n° 004, 19 juillet 2019, D381/3 et D382/3. Voir également Dossier n° 004, Demande de Yim Tith aux fins de prorogation du délai de dépôt des déclarations d'appel contre les ordonnances de clôture, datée du 8 juillet 2019 et déposée le 9 juillet 2019, D381/1 et D382/1.

⁵ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Notice of Appeal against the Order Dismissing the Case against YIM Tith (D381)*, 10 septembre 2019, D381/4.

⁶ Dossier n° 004, *YIM Tith's Notice of Appeal against the National Co-Investigating Judge's Order Dismissing the Case against Yim Tith*, 17 septembre 2019, D381/7 ; Dossier n° 004, *YIM Tith's Notice of Appeal against the International Co-Investigating Judge's Closing Order*, 17 septembre 2019, D382/9.



interjeté appel de l'Ordonnance de renvoi⁷, après avoir déposé sa déclaration d'appel le 23 août 2019⁸.

4. La traduction khmère de l'Ordonnance de renvoi a été déposée le 14 août 2019 et notifiée le 15 août 2019. La traduction anglaise de l'Ordonnance de non-lieu a été déposée et notifiée le 5 septembre 2019.

5. Le 17 septembre 2019, les co-avocats ont déposé la Requête⁹. La co-procureure internationale a répondu le 25 septembre 2019 (la « Réponse »)¹⁰, et les co-avocats ont déposé une réplique le 4 octobre 2019 (la « Réplique »)¹¹.

6. Le 26 septembre 2019, la Chambre préliminaire a ordonné la suspension des délais dont disposent les parties pour déposer leurs mémoires en appel contre les Ordonnances de clôture jusqu'à ce que l'Unité d'interprétation et de traduction notifie la traduction anglaise corrigée de l'Ordonnance de non-lieu¹².

7. Le 16 octobre 2019, la traduction anglaise corrigée de l'Ordonnance de non-lieu a été déposée et notifiée.

8. Les co-avocats demandent que, pour leur appel contre les Ordonnances de clôture, la Chambre préliminaire exerce son pouvoir d'appréciation en application de l'article 5.4 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC et des règles 39 4) et 75 3) du Règlement intérieur pour porter de 30 à 150 le nombre

⁷ Dossier n° 004, Appel de la co-procureure nationale contre l'ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004, 13 septembre 2019, D382/4/1.

⁸ Dossier n° 004, *National Co-Prosecutor's Notice of Appeal against the International Co-Investigating Judge's Closing Order (Indictment)*, 23 août 2019, D382/4.

⁹ Requête, par. 15, 16 et 28.

¹⁰ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Response to YIM Tith's Request for Extension of Page and Time Limits for His Appeal of the Closing Orders*, 25 septembre 2019, D381/13 et D382/16.

¹¹ Dossier n° 004, *YIM Tith's Reply to the International Co-Prosecutor's Response to YIM Tith's Request for Extension of Page and Time limits for His Appeal of the Closing Orders*, 4 octobre 2019, D381/15 et D382/18.

¹² Dossier n° 004, Décision relative à la demande de Yim Tith visant à ce que la Chambre préliminaire ordonne le dépôt urgent d'une traduction anglaise exacte de l'ordonnance de non-lieu dans l'affaire concernant Yim Tith et suspende les délais pour le dépôt des mémoires en appel, 26 septembre 2019, D381/12 et D382/13. Voir également Dossier n° 004, *YIM Tith's Request that the Pre-Trial Chamber Order the Urgent Provision of an Accurate English Translation of the Order Dismissing the Case against YIM Tith and Suspend the Closing Order Appeal Time Limits*, 11 septembre 2019, D381/5 et D382/5 ; Dossier n° 004, *The Office of the Co-Prosecutors' Email concerning Correction of Case 004 Dismissal Order (D381) Translation*, 12 septembre 2019, D382/6.



de pages autorisé de leur mémoire en appel, et de porter de 30 à 45 jours le délai pour le dépôt dudit mémoire, à compter de la date de la réception des traductions des deux Ordonnances de clôture¹³. Ils soutiennent que i) le fait qu'ont été rendues deux ordonnances de clôture distinctes et discordantes¹⁴, ii) l'ampleur et la complexité des Ordonnances de clôture¹⁵; et iii) l'exhaustivité et les subtilités qui en découlent obligatoirement pour le mémoire en appel¹⁶ constituent des circonstances exceptionnelles qui justifient la Requête.

9. La co-procureure internationale répond que, si elle ne s'oppose globalement pas à la Requête, compte tenu de la « nature divergente des Ordonnances de clôture », les co-avocats devraient développer leurs moyens en appel contre chacune des Ordonnances de clôture dans deux documents distincts, chacun de ces mémoires en appel ne devant pas dépasser 100 pages, afin de permettre à la Chambre préliminaire et aux parties de faire clairement la part entre les arguments particuliers qui concernent chacune des Ordonnances de clôture¹⁷. La co-procureure internationale demande également que la Chambre aligne les délais pour le dépôt des mémoires en appel des parties¹⁸.

10. Dans leur réplique, les co-avocats soutiennent que la co-procureure internationale i) déforme la Requête¹⁹; ii) demande inopportunément à la Chambre préliminaire que soit modifiée la mesure qu'ils sollicitent dans la Requête et qu'il leur soit ordonné de déposer deux mémoires en appel distincts²⁰, et iii) présente dans la Réponse une demande non pertinente et étrangère à la question, sans présenter sa propre demande²¹. Pour ces raisons, les co-avocats demandent à la Chambre de déclarer la Réponse sans objet et de la rejeter²².

¹³ Requête, par. 15, 16 et 28.

¹⁴ Requête, par. 17 à 22.

¹⁵ Requête, par. 17, 23 et 24.

¹⁶ Requête, par. 17 et 25 à 27.

¹⁷ Réponse, par. 2.

¹⁸ Réponse, par. 3.

¹⁹ Réplique, par. 3 et 4.

²⁰ Réplique, par. 5 à 7.

²¹ Réplique, par. 8 et 9.

²² Réplique, p. 3.



11. Aux termes des alinéas 2) et 4) de la règle 39 du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire peut fixer et/ou proroger les délais pour le dépôt de documents en rapport avec un appel. Elle peut également, aux termes de l'article 5.4 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, augmenter le nombre maximum de pages en cas de circonstances exceptionnelles.
12. D'emblée, la Chambre préliminaire rappelle les règles 67 1) et 74 du Règlement intérieur et fait observer le caractère discordant des Ordonnances de clôture, lequel est susceptible d'exiger le recours à des mesures procédurales différentes pour traiter les moyens d'appel contre chacune des Ordonnances de clôture. Ainsi, la Chambre considère qu'il ne convient pas d'autoriser le dépôt d'un mémoire en appel unique visant les deux Ordonnances de clôture, et elle décide que les parties devront présenter leurs moyens pour chacune des Ordonnances de clôture séparément.
13. S'agissant du nombre de pages autorisé et du délai, la Chambre préliminaire prend note de la longueur et de la complexité des Ordonnances de clôture, au regard de la portée et de l'importance des points de fait et de droit qui y sont soulevés, ainsi que de l'obligation qu'elle a de trouver un équilibre entre le droit à un procès équitable et la célérité de la procédure. Par conséquent, elle considère qu'il est justifié d'accorder à toutes les parties une prorogation raisonnable du délai et une augmentation raisonnable du nombre de pages autorisé pour leurs mémoires en appel.
14. Cependant, la Chambre préliminaire considère que la qualité et l'efficacité d'un mémoire en appel ne dépend pas de sa longueur, mais plutôt de sa clarté et de la validité des arguments qui s'y trouvent, et que, par conséquent, des écritures excessivement longues ne facilitent pas nécessairement la bonne administration de la justice²³.

²³ Voir Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MIFRTP), *Le Procureur c/ Karadžić*, MICT-13-55-A, Décision relative à une demande aux fins de dépassement du nombre limite de mots, Chambre d'appel, 8 septembre 2016, p. 2 et 3.



15. Par conséquent, la Chambre préliminaire conclut qu'il est opportun, dans l'intérêt de la justice et afin de trouver un équilibre entre le droit à un procès équitable et l'efficacité de la procédure, d'accorder à toutes les parties une augmentation limitée de 70 pages et de 15 jours à compter de la notification, le 16 octobre 2019, de la traduction anglaise corrigée de l'Ordonnance de non-lieu pour le dépôt de leurs mémoires en appel contre chacune des Ordonnances de clôture dans des documents distincts.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

FAIT DROIT à la Requête en partie ;

ORDONNE aux parties de déposer des mémoires en appel distincts contre chacune des Ordonnances de clôture ;

AUTORISE les parties à déposer des mémoires en appel contre les Ordonnances de clôture dans un délai de 45 jours à compter de la notification, le 16 octobre 2019, de la traduction anglaise corrigée de l'Ordonnance de non-lieu ;

AUTORISE les parties à déposer des mémoires en appel de 100 pages ;

DONNE INSTRUCTION à l'Unité d'interprétation et de traduction de s'assurer que les traductions demandées seront livrées dans un délai de 30 jours à compter du dépôt des mémoires en appel ;

REJETTE la Requête pour le surplus.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 30 octobre 2019



Président

Chambre préliminaire



[Handwritten signatures of the judges]

PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

